

les tribunaux font usage, suivant l'opportunité des espèces qui leur sont soumises. On y a recours pour suppléer à des documents qui n'existent point dans la procédure; d'où il suit que lorsque la conviction des magistrats se trouve suffisamment éclairée, ils sont dispensés d'employer cette voie d'instruction. Mais il ne faudrait plus appliquer ces principes dans le cas de l'échange du fonds dotal. L'art. 1559 rend l'expertise obligatoire. Puisqu'il l'ordonne, il doit donc y être procédé. C'est une garantie de plus, servant à justifier la dérogation apportée à l'inaliénabilité. Cette expertise s'accomplira en suivant les règles tracées par la procédure. Les experts seront au nombre de trois, et ils auront à observer les prescriptions contenues dans les art. 502 et suivants du Code judiciaire.

185. Rien n'oblige les époux à employer la forme authentique pour l'acte qui sert à constater l'échange opéré avec l'immeuble dotal. Une fois que l'autorisation de la justice a été régulièrement obtenue, ils sont libres de consommer le contrat au moyen d'un acte sous seing-privé. Puisque l'exercice de cette forme ne leur a pas été interdit, il leur est parfaitement loisible d'en faire usage. C'est une exigence purement arbitraire que celle qui a pour objet des conditions qui ne sont pas positivement écrites dans la loi. Seulement la nécessité de l'enregistrement doit être considérée comme étant indispensable, car il faut constater l'exécution de la sentence par laquelle l'échange a été autorisé; il faut lier l'acte au jugement qui lui imprime le sceau de la validité, et l'on ne peut le faire qu'en lui donnant une date certaine.

## ART. 1560.

Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués, la femme ou le mari, ou tous les deux conjointement, aliènent le fonds dotal, la femme ou ses héritiers pourront faire révoquer l'aliénation après la dissolution du mariage, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription pendant sa durée : la femme aura le même droit après la séparation de biens.

Le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, en demeurant néanmoins sujet aux dommages et intérêts de l'acheteur, s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien vendu était dotal.

## SOMMAIRE.

184. Différence entre l'action du mari et l'action de la femme relativement à la révocation de la vente de l'immeuble dotal.
185. Les tiers-acquéreurs ne peuvent se soustraire à l'action en nullité.
186. Des restitutions de fruits dues par l'acquéreur.
187. Le mari n'est admis à exercer l'action en nullité que pendant le cours du mariage.
188. La femme ou son héritier pourrait, sans attaquer la vente de l'immeuble dotal, former une demande en indemnité contre le mari, sauf le droit des tiers.
189. Si le mari avait été institué héritier par la femme, il ne

- pourrait, après la dissolution du mariage, provoquer la nullité de la vente de l'immeuble dotal.
190. Il en serait de même si la femme avait été instituée héritière de son mari.
191. Les tiers-acquéreurs de l'immeuble dotal ne pourraient invoquer la prescription pendant le cours du mariage.
192. Après la dissolution du mariage, la durée de la prescription varie suivant les circonstances.
195. Le paiement des intérêts reçus par la femme après la dissolution du mariage, créerait contre elle une fin de non-recevoir. Il en était autrement dans l'ancienne jurisprudence.
194. Les créanciers du mari, pour écarter l'action en indemnité formée par la femme, pourraient la contraindre à poursuivre contre l'acquéreur la nullité de la vente de l'immeuble dotal.
195. L'acquéreur ne pourrait provoquer la nullité de la vente. Il serait admis seulement à refuser le paiement du capital. Quant aux intérêts, il serait tenu de les servir.
196. Les créanciers de la femme seraient autorisés à poursuivre de leur chef la nullité de la vente du fonds dotal.

#### COMMENTAIRE.

184. L'art. 1560 introduit au profit des époux le droit de demander la révocation de toute aliénation du fonds dotal faite hors des cas d'exception qui ont été successivement énumérés. Mais une différence notable est marquée entre l'action appartenant au mari et l'action appartenant à la femme. La première peut être intentée même pendant le cours du mariage; la seconde n'est recevable qu'après la dissolution du mariage ou la séparation de biens.

Cette distinction n'a besoin que d'être proposée pour être comprise, et les raisons sur lesquelles elle repose se présentent d'elles-mêmes à l'esprit.

Le régime dotal, aussi longtemps qu'il subsiste, suppose que toutes les actions appartenant à la femme sont déposées dans les mains du mari. *Il a seul le droit, d'après l'art. 1549, d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs*, et la femme demeure étrangère à l'exercice de ce pouvoir. Il faut donc de toute nécessité que, pendant le cours du mariage, le mari seul puisse faire valoir les droits qui se rattachent à la dot. S'il en était autrement, il y aurait une véritable perturbation apportée à l'économie du système.

Aussi, l'on considère comme erronée l'opinion émise à cet égard par M. Toullier, t. 14, n° 228, opinion de laquelle il paraîtrait résulter que la femme autorisée par la justice peut, pendant le cours du mariage, intenter l'action révocatoire de l'aliénation de ses biens dotaux. La censure de cette doctrine se trouve justifiée par ce qui précède, mais elle le sera mieux encore quand on réfléchira que la femme est privée tout à la fois de l'administration et de la jouissance de ses biens dotaux; d'où il suit qu'on lui accorderait un droit de revendication sur un immeuble qu'elle n'est pas même admise à posséder. Enfin la rédaction de l'art. 1560 ne permet aucun doute. Après qu'il a été expliqué que la femme ou ses héritiers seront admis à faire révoquer l'aliénation après la dissolution du mariage, qu'il en sera de même pour la femme après la séparation de biens, il est ajouté, par une disposition distincte et particulière, que le mari *lui-même* pourra faire révoquer l'aliénation pendant le mariage; or, ce dernier

texte étant évidemment destiné à créer une exception, il faut en conclure que pendant le mariage l'action repose exclusivement sur la tête du mari.

185. Le droit de révocation dont il s'agit ici s'exercerait avec la même efficacité contre les tiers-acquéreurs qui auraient succédé à l'acquéreur primitif, que contre ce dernier. L'action appartenant aux époux est une action réelle suivant la chose, en quelques mains qu'elle passe; il importe peu que plusieurs mutations se soient succédées, le résultat est toujours le même. Les ayants-cause du premier acquéreur, à quelque titre qu'ils le soient, ne peuvent avoir des droits plus étendus que les siens; dès-lors le vice de la transmission primitive se perpétue dans leurs mains et ne saurait s'effacer.

186. Mais lorsque, sur l'action intentée par le mari ou par la femme, un acquéreur est obligé de relâcher l'immeuble dotal indûment vendu, sera-t-il contraint à la restitution des fruits par lui perçus?

Cette question ne peut être résolue sans distinguer entre les différentes espèces qui surgiront.

Si l'action est exercée par le mari pendant le cours du mariage, et que l'acquéreur ait ignoré que le fonds fût dotal, il doit être rangé dans la classe des acquéreurs de bonne foi. Il possédait la chose en vertu d'un titre dont il ignorait l'imperfection; dès-lors la répétition des fruits n'est pas admise à son préjudice.

Il en serait de même quoique le contrat contint quelque énonciation propre à indiquer que la dotalité de l'objet avait été révélée, mais par une raison différente. Le mari était propriétaire des revenus produits par l'immeuble dotal aliéné, et la femme *constante matri-*

*monio*, n'y avait aucun droit; or, si le mari n'a pu, quant à la propriété, disposer valablement, pourquoi n'aurait-il pas cédé utilement les fruits qui étaient dans son domaine: s'il les eût transmis par un bail, qui n'est au fond qu'une vente de fruits, cette aliénation aurait été maintenue; pourquoi donc en serait-il autrement, quand il en a disposé conjointement avec le fonds? Qu'importe que l'héritage ait été indûment compris dans l'aliénation, et, qu'en agissant ainsi, il ait excédé ses pouvoirs; c'est ici le cas d'appliquer la maxime, *utile per utile non vitatur*.

Ainsi, il faut reconnaître que jamais le mari ne peut être reçu à obtenir des restitutions de fruits.

Mais si l'action est intentée par la femme, on doit décider que, dans le premier cas ci-dessus énoncé, celui de l'ignorance où s'est trouvé l'acquéreur que l'immeuble fût dotal, les restitutions de fruits ne prendront cours qu'à compter du jour de la demande, sa possession ayant été jusques-là de bonne foi, il en recueille le prix. Dans le second cas, au contraire, c'est-à-dire quand il a connu la dotalité, il est comptable envers la femme de tous les fruits perçus depuis la séparation des biens, ou depuis la dissolution du mariage. Ses droits, relativement à ces fruits, n'étaient autres que ceux du mari; une fois qu'ils ont cessé d'exister, il ne peut être admis à s'en prévaloir.

187. Comme on vient de l'expliquer, le mari est admis à réclamer lui-même la rétractation de la vente du fonds dotal; mais c'est uniquement pendant le mariage que ce pouvoir lui est conféré, d'où il suit que s'il n'en a pas fait usage avant sa dissolution ou avant la séparation de biens, il est déchu de toute espèce de

droit. C'est, en effet, une exception remarquable que celle qui accorde à une personne majeure, la faculté de détruire un contrat qu'elle a librement consenti; or, cette exception doit être renfermée dans l'objet auquel elle s'applique, et surtout ne peut être invoquée que dans l'hypothèse prévue par la loi. Au reste, le texte de l'article 1560 est précis, *le mari pourra lui-même faire révoquer l'aliénation pendant le mariage*, donc, postérieurement, ce droit n'existe plus pour lui, il appartient à la femme ou à ses représentants, qui, seuls, ont qualité pour l'exercer.

188. Une conséquence digne d'être signalée résulte de cet état de choses. Supposons qu'après la mort de la femme, l'héritier, n'exerçant point l'action en revendication, poursuive la réparation du dommage provenant de l'aliénation du fonds dotal, en concluant simplement à une indemnité, le mari demeurera passible de cette action, sans pouvoir en faire réfléchir le poids contre celui qui aurait acheté l'immeuble. Dans l'espèce précédente et pendant que le mariage subsistait encore, il lui était permis d'agir, parce qu'il était le mandataire de sa femme, et que dans l'intérêt de celle-ci, il faisait valoir ses droits, quand ce motif ne subsiste plus, il se trouve dans le rapport de l'acquéreur en présence de la fin de non-recevoir, résultant du consentement qu'il a donné à l'acte, il n'est plus admis à l'attaquer. Toutefois l'on estime que sur les dommages-intérêts réputés contre lui, il faudrait déduire la valeur du fonds dotal lui-même, parce que le mari serait admis à renvoyer l'héritier à se pourvoir en nullité contre l'acquéreur. Les motifs de cette décision seront développés un peu plus bas.

Il est donc vrai de dire que malgré la prohibition de vendre, qui affecte l'immeuble dotal, le contrat par lequel il a été aliéné, n'est pas, en ce qui concerne le mari, destitué de toute espèce de force; il reste tenu des dommages-intérêts de l'acquéreur, lorsque la dotalité n'a pas été déclarée, et c'est là une preuve certaine que le lien de droit, quoique affaibli, conserve encore un élément de puissance, puisqu'il est capable d'engendrer une action en indemnité, ce qui n'arriverait pas si l'acte était complètement nul. On peut donc résumer de la manière suivante, l'idée que l'on doit se faire du mérite du contrat par lequel le fonds dotal a été aliéné, sans que les époux fussent placés dans les cas exceptionnels qui ont été prévus. Ce contrat, vis-à-vis de la femme, est frappé d'une nullité radicale; il est vrai que cette nullité n'existe pas de plein droit et qu'elle a besoin d'être demandée, mais une fois proposée, les tribunaux doivent l'admettre, sans que dans aucune hypothèse la femme puisse avoir à répondre des suites d'un engagement, qui est alors considéré comme n'ayant jamais existé. Il est indifférent que la femme se prévale du vice de la vente pendant le mariage ou après sa dissolution, le titre s'efface tout entier, *totum corrūit*. Il n'en est pas de même à l'égard du mari; pendant le mariage il peut reprendre dans les mains des tiers-acquéreurs le fonds dotal indument aliéné; mais ce n'est point en vertu d'un droit qui lui soit propre, il est alors réputé faire valoir l'action de la femme dont il est le représentant; une fois le mariage dissout, il n'a plus aucune prétention à émettre, et comme tout autre, il est obligé de respecter l'acte qui fut son ouvrage.

En second lieu, le mari, par la vente du fonds dotal, encourt une responsabilité très grave, il devient garant des dommages-intérêts de l'acquéreur. Il est vrai qu'au moyen d'une déclaration, relative au fait de la dotalité, il peut être affranchi de ces dommages, mais cette exception ne porte aucune atteinte aux principes qui précèdent, parce que la suppression de l'indemnité est alors la juste punition de l'imprudence de l'acquéreur, et de la faute qu'il a commise en bravant la défense de la loi. Il est en quelque sorte devenu complice de la contravention des époux; dès-lors, il ne saurait s'en prévaloir pour trouver le germe d'un recours utile dans un fait prohibé.

189. Les lumières fournies par ces explications pourront nous conduire à plusieurs inductions importantes. Supposons que le fonds dotal, au mépris de la prohibition prononcée, ait été vendu par les époux, la femme institue son mari pour son légataire universel, elle décède ensuite dans ces dispositions, le mari survivant, pourra-t-il exciper de la nullité et tenter la revendication contre l'acquéreur, quoiqu'il ait accepté purement et simplement l'hérédité qui lui était dévolue?

Il paraît que dans l'ancienne jurisprudence, le tuteur héritier de son pupille, pouvait attaquer l'acquéreur avec lequel lui-même il avait contracté pendant le cours de la tutelle, en lui vendant le bien pupillaire, pourvu qu'il n'eût pas été stipulé de garantie: voici dans quels termes s'exprime Ferrière sur cette question, p. 4, sect. 10, n° 76, *Traité des Tutelles*. « J'ajoute  
« que le tuteur, du moins dans le cas de la non-stipu-  
« lation de la pleine garantie, peut lui-même, étant

« devenu héritier du pupille, revenir contre ce qu'il a  
« fait en qualité de tuteur, ainsi que l'a jugé l'arrêt du  
« parlement de Paris, que cite le journaliste du Palais,  
« t. 1, p. 491, il est libre aussi à ce tuteur, qui pos-  
« sède l'hérédité de son pupille, de demander la cas-  
« sation de la vente qu'il a faite, *nomine tutorio*, sans  
« autorité de justice, témoin l'arrêt du 18 juillet 1662,  
« qu'on lit dans Catelan, l. 5, chap. 47; d'autre  
« part, le pupille, bien qu'il soit héritier de son tu-  
« teur, a pareillement la faculté de faire casser la  
« vente consentie par le tuteur, *nomine tutorio*, selon  
« l'arrêt du mois de juillet 1684, mentionné par La-  
« peirière, p. 518, de l'édition de 1725. » On ne  
contestera pas l'analogie existant entre les espèces in-  
diquées par Ferrière, et la position dans laquelle se  
trouve le mari devenu héritier des biens de sa femme,  
relativement à l'action à exercer contre l'acquéreur,  
mais l'on ne saurait souscrire à la doctrine de cet au-  
teur, on doit même observer que l'exception qu'il in-  
troduit lorsqu'il existe une *stipulation de pleine garan-  
tie*, est une exception illusoire, parce que la garantie  
existant de plein droit et n'ayant pas besoin d'être  
exprimée, la stipulation dont il parle est toujours répu-  
tée exister dans la convention, et il est inutile d'en  
faire l'objet d'une clause particulière. Or, cette garan-  
tie repousse l'idée du droit dont on voudrait, dans  
l'hypothèse énoncée, armer le mari contre l'acquéreur  
du fonds dotal. S'il trouve l'action en revendication  
dans l'hoirie de sa femme, il est en même temps, et  
de son chef, tenu de respecter l'acte qu'il a souscrit,  
puisque si la résiliation arrive, il est responsable des  
dommages-intérêts: il ne peut être reçu à provoquer